

**Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

**Requête pour avis consultatif transmise à la Cour en vertu de la résolution 77/247 de l'Assemblée générale de l'Onu adoptée le 30 décembre 2022**

**Observations écrites du Gouvernement Algérien**  
25 octobre 2023

## **Introduction**

1. En vertu de l'ordonnance du 3 février 2023 de la Cour, la République Algérienne Démocratique et Populaire présente les observations écrites suivantes à propos des exposés des autres États concernant la requête d'avis consultatif sur les deux questions posées par l'Assemblée Générale de l'Onu dans sa résolution A/RES/77/247 du 30 décembre 2022 intitulée «Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ».

2. Par l'ordonnance susmentionnée, la Cour a fixé au 25 octobre 2023 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats et organisations peuvent présenter leurs observations conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut de la Cour.

## **Observations d'ordre général**

3. Plusieurs Etats ont exposé de manière approfondie leurs points de vue sur les deux questions posées par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution A/RES/77/247 relative aux conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

4. A cet égard, l'Algérie est d'accord avec la majorité des Etats qui ont souligné dans leurs exposés écrits que la Cour est compétente pour donner un avis consultatif sur les questions dont elle est saisie, et reprend totalement à son compte le rapprochement qui peut être fait entre les arguments développés par la CIJ en 2004 - en s'appuyant notamment sur le paragraphe 12 de son avis consultatif du 16 octobre 1975 sur le Sahara occidental<sup>1</sup>, et le paragraphe 54 de son dernier avis consultatif sur les îles Chagos de 2019<sup>2</sup> -, et ceux qui pourraient l'être dans la procédure actuelle. De l'ensemble des ces arguments, l'Algérie tire la conclusion que la Cour doit rejeter les éventuelles objections qui pourraient être avancées pour contester la requête de l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour doit également tirer les conclusions du fait que, comme de coutume, Israël, membre de l'Organisation des Nations Unies, rejette systématiquement les décisions et les résolutions de l'Assemblée Générale, du Conseil de Sécurité, et dénonce les rapports des titulaires de mandats et des organes conventionnels chargés des droits de l'Homme, ainsi que le propre

<sup>1</sup> Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J Recueil 1975, p 12.

<sup>2</sup> Archipel de Chagos, avis consultatif, CIJ, Recueil 2019, p 20.

avis de la Cour du 9 juillet 2004, puisqu'Israël avait souligné qu'il « n'était pas de la compétence de la Cour Internationale de Justice de « traiter de sujet politiques litigieux sans l'accord des différentes parties impliquées ... » et que par conséquent, « Israël poursuivra ... la construction du mur <sup>3</sup>».

Ainsi, le non-respect des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes par Israël et ce, depuis la résolution de l'Assemblée Générale 194 (1947) <sup>4</sup> à ce jour, illustre le mépris qu'Israël a pour le droit international, le principe de «bonne foi», et plus généralement le peu de respect qu'ont les officiels israéliens pour la vie humaine des palestiniens considérés comme des « animaux humains » <sup>5</sup>.

5. A l'instar des autres Etats participants à ce processus, l'Algérie considère qu'Israël viole le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, règle impérative du droit international. Par conséquent, ce qui prévaut en Palestine, tant en Cisjordanie que dans la Bande de Gaza et à Jérusalem-Est, est une situation d'occupation illégale. En effet, la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale accorde une place importante au droit du peuple palestinien à l'autodétermination, puisqu'il est le premier élément juridique auquel la question de l'Assemblée générale se réfère.

A ce sujet, l'Algérie tient à souligner que le préambule de la Résolution 77/247 s'y est référé à plusieurs reprises, considérant le droit à l'autodétermination la clé de voûte du droit international, aussi bien général que spécial. De fait, il a été au centre de la requête de l'Assemblée générale de décembre 2003 et du contenu de l'avis consultatif du 9 juillet 2004. Dans ce dernier, le paragraphe 88 est totalement consacré au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La Cour a tout d'abord tenu à rappeler qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et a été réaffirmé dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale dans des termes que la Cour reprend dans ce paragraphe.

Cette résolution a précisé que « tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination...les peuples mentionnés (dans ladite résolution) ». Elle a, ensuite, précisé la place qu'il occupe dans les deux Pactes de 1966, consacrés respectivement aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels ou leur article 1<sup>er</sup> commun « réaffirme le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et fait obligation aux Etats de faciliter la réalisation de ce droit et de le respecter, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies au droit à l'autodétermination ».

Il convient de souligner que le concept d'autodétermination figure en bonne place dans la Charte des Nations Unies. L'article 1, paragraphe 2, prévoit que l'un des objectifs de l'organisation est le développement de relations amicales entre les nations basées sur le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, tandis que l'article 55 traite des moyens par lesquels l'organisation devrait créer les conditions nécessaires pour des relations pacifiques et amicales entre les États, basées sur le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples.

---

<sup>3</sup> Ministère israélien des affaires étrangères, « The anti-terrorist fence and the international court of justice » <https://www.gov.il/en/Departments/General/saving-lives-israel-s-anti-terrorist-fence-answers-to-questions-jan-2004>

<sup>4</sup> UN General Assembly, 194 (III). *Palestine - Progress Report of the United Nations Mediator*, 11 december 1948, A/RES/194.

<sup>5</sup> Déclaration du Ministre israélien de la Défense Yoav Gallant le 9 octobre 2023 : « J'ai ordonné un siège complet de Gaza. Nous combattons les animaux humains et agissons en conséquence »

Compte tenu de l'extrême importance de ce principe cardinal et son « intransgressibilité », l'Algérie, tout en faisant sienne l'analyse de la Cour, estime nécessaire de faire respecter ce principe qui est consacré également dans l'avis consultatif de la Cour sur l'archipel des Chagos (2019) où elle rappelle que « la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 portant Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a un caractère déclaratoire s'agissant du droit à l'autodétermination en tant que norme coutumière », et observe plus loin que « le libellé de la résolution 1514...a un caractère normatif » (par.153). Dans l'affaire du Sahara occidental, la Cour a confirmé le principe contenu au paragraphe 6 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui interdit la perturbation partielle ou totale de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale d'un territoire colonial, en tant que reflet du droit international coutumier.

Autre illustration de la centralité de ce principe, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) dans sa recommandation générale n°21(1996) <sup>6</sup> concernant le droit à l'autodétermination, reconnaît que « tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique, et leur place dans la communauté internationale sur la base du principe de l'égalité des droits et ainsi que l'illustrent la libération des peuples du colonialisme et l'interdiction de la soumission des peuples à la sujétion, la domination et l'exploitation étrangères ». Cette position a été consacrée également dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples dans l'article 20 (1) qui dispose que tous les peuples ont "le droit incontestable et inaliénable à l'autodétermination". Et dans le même esprit la Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples, dans son arrêt rendu le 22 novembre 2022<sup>7</sup> a affirmé que : « La Charte (africaine des droits de l'Homme et des Peuples) tisse le droit à l'autodétermination dans le droit à l'existence des peuples, quelque chose qui dénote un droit ou un droit global à la survie en tant que peuple [...]»<sup>8</sup> .

L'Algérie tient à rappeler que dans ce même arrêt la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples a également réaffirmé le statut de « norme impérative du droit à l'autodétermination »<sup>9</sup> et « l'obligation *erga omnes* pour tous les États » qu'il déclenche<sup>10</sup> .

Par ailleurs, et comme souligné par l'Afrique du Sud dans son exposé écrit : « le droit à l'autodétermination a, à la fois, une composante politique et une composante économique : la capacité d'un peuple de déterminer librement son statut politique, de choisir son propre gouvernement et de se gouverner sans ingérence, ainsi que le droit collectif de poursuivre librement son développement économique, social et culturel et de jouir de ses richesses naturelles et de ses ressources ».

Partageant entièrement cette approche, l'Algérie tient à ajouter qu'outre la dimension politique, le droit à l'autodétermination du peuple palestinien recouvre également une dimension économique qui est « perpétuellement violée par l'occupant israélien », à savoir le droit des peuples à la souveraineté sur leurs ressources naturelles.

---

<sup>6</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale no. 21, Le droit à l'autodétermination, (Quarante-huitième session, 1996), U.N. Doc. A/51/18

<sup>7</sup> Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Bernard Mornah c. Bénin et 7 autres États, requête n°028/2018, 22 septembre 2022

<sup>8</sup> Ibid, para 295

<sup>9</sup> Ibid, para 298

<sup>10</sup> Ibid, para 298

Ce droit et principe a été consacré par l'Assemblée Générale dans sa résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962<sup>11</sup>, qui a solennellement « proclamé le droit de tout État de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles »<sup>12</sup>. Ce principe s'adresse à tous ainsi que l'a rappelé l'Assemblée générale des Nations Unies dans bon nombre de ses résolutions<sup>13</sup>. La souveraineté sur les ressources naturelles étant l'un des principaux corollaires du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, on peut légitimement penser que cette souveraineté est également un droit opposable erga omnes.

Ce droit a été réaffirmé par l'Assemblée générale, en ce qui concerne le peuple palestinien, dans sa résolution 72/240 intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles », qui reconnaît « les droits inaliénables du peuple palestinien sur ses ressources naturelles, notamment ses terres et les ressources en eau et en énergie »<sup>14</sup> et « exige qu'Israël, puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »<sup>15</sup>. Cette résolution reconnaît également le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ».

En tant norme impérative qui s'impose à tous, le principe d'autodétermination fait obligation aux États et aux organisations internationales d'appliquer activement des politiques qui respectent ce principe en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités d'implantation de colonies et l'exploitation des ressources naturelles. C'est dans ce sens que le Conseil de Sécurité, dans sa résolution 2334 (2016), a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967<sup>16</sup>.

Lors de sa trente-quatrième session, tenue du 27 février au 24 mars 2017, le Conseil des droits de l'homme soutient ce principe en réaffirmant dans sa résolution 34/29, le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine.

---

<sup>11</sup> Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, Rés. AG 1803 (XVII), Doc.Off. A.G.N.U., 17e sess., supp. n°17, Doc. NU A/5344/Add1, A/L412/Rev2 (1962), 15.

<sup>12</sup> Ainsi l'article 47 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels spécifient : « aucune disposition du présent pacte ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits inhérents de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles ».

<sup>13</sup> Voir notamment résolutions : Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, Rés. AG 2386 (XXIII), Doc.Off. A.G.N.U., 23e sess., 1968, 26; Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, Rés. AG 2542 (XXIV), Doc.Off. A.G.N.U., 24e sess., 1969, 51; Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles et expansion des sources intérieures d'accumulation aux fins du développement économique, Rés. AG 2692 (XXV), Doc.Off. A.G.N.U., 25e sess., 1970, 69 ; Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, Rés. AG 3171 (XXVIII), Doc.Off. A.G.N.U., 28e sess., supp. n°30, Doc. NU A/9400, (1973), 55.

<sup>14</sup>Assemblée générale, résolution adoptée le 20 décembre 2017, A/RES/72/240, p. 4

<sup>15</sup>Idem.

<sup>16</sup> Conseil de sécurité, résolution 2334 (2016) Adoptée à sa 7853<sup>e</sup> séance, le 23 décembre 2016, S/RES/2334 (2016).

Dans cet esprit, le Conseil a confirmé que le droit de souveraineté permanent du peuple palestinien sur ses richesses et ses ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination, et a demandé instamment à tous les États d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit.

Cette même position a été réaffirmée une nouvelle fois dans la résolution du Conseil des droits de l'Homme du 4 avril 2023<sup>17</sup>, qui demande « à tous les États de s'acquitter de leur obligation de n'accorder ni reconnaissance, ni aide, ni assistance s'agissant des violations graves de normes impératives du droit international commises par Israël, en particulier de l'interdiction d'acquérir des territoires par la force afin de garantir l'exercice du droit à l'autodétermination, et leur demande également de coopérer davantage afin de mettre un terme, par des moyens licites, à ces violations graves et aux politiques et pratiques illégales d'Israël ».

De même, dans son rapport sur « les effets sur l'ordre international qui s'exercent au détriment des droits de l'homme, des accords internationaux d'investissement, des accords bilatéraux d'investissement et des accords multilatéraux de libre-échange », M. Livingstone Sewanyana, expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a noté que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et ne peuvent y faire échec en concluant des accords commerciaux qui, dans les faits, privent les peuples de leurs ressources naturelles ou impliquent l'appropriation illicite de terres ou des déplacements de population<sup>18</sup>.

Dans la même veine, la Mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est a affirmé que « Les entreprises privées doivent évaluer l'impact que leurs activités ont sur les droits de l'homme et prendre toutes les mesures nécessaires – y compris en mettant fin à leurs intérêts commerciaux dans les colonies de peuplement – pour s'assurer qu'elles n'ont pas d'effets néfastes sur les droits de l'homme du peuple palestinien, conformément au droit international, ainsi qu'aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>19</sup>. Ladite Mission a demandé à tous les États Membres de prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les entreprises commerciales domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leurs compétences, y compris celles qui sont la propriété de l'État ou contrôlées par l'État, qui ont des activités dans les colonies de peuplement ou des activités en relation avec les colonies respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités. »

---

<sup>17</sup>A/HRC/RES/52/34

<sup>18</sup>Conseil des droits de l'homme, rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, A/HRC/33/40, par. 19

<sup>19</sup>A/HRC/17/31, annexe.

Au niveau européen, l'Union européenne a adopté des lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient, aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE à partir de 2014<sup>20</sup>. Ce dispositif non contraignant vise à garantir le respect des positions et des engagements adoptés par l'UE en conformité avec le droit international en ce qui concerne la non-reconnaissance par l'UE de la souveraineté d'Israël sur les territoires occupés par Israël depuis juin 1967. Cette approche découle du fait que certaines entreprises ont permis et facilité, directement et indirectement, la création et l'extension de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé et en ont tiré profit, permettant l'extension et la consolidation des colonies ce qui implique la violation des normes juridiques applicables, notamment l'exploitation des ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Cette position est similaire à celle adoptée par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans ses arrêts du 22 décembre 2016<sup>21</sup> et du 29 septembre 2021<sup>22</sup> qui ont conclu à l'inapplicabilité des accords signés entre l'UE et le Maroc sur le territoire du Sahara occidental, considéré comme territoire séparé et distinct du Maroc. Et d'ajouter qu'étant donné la situation d'occupation dans laquelle il se trouve, le consentement du peuple du Sahara occidental sur ces instruments devient une condition préalable et nécessaire pour leur entrée en vigueur.

Le rappel du corpus juridiques et des situations présentant quelques similitudes avec la présente affaire dont est saisie la CIJ, confirme que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination est un droit inaliénable, et que les mesures prises par la puissance occupante israélienne « dressent un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination »<sup>23</sup>. Cette position a également été affirmée par la Cour dans son avis consultatif sur la construction du mur (2004) lorsqu'elle a noté que l'existence du "peuple palestinien" n'était plus en question et avait été reconnue par Israël, qui a le devoir de respecter ce droit, mais avait pris des mesures qui "ont gravement entravé l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, et viole donc l'obligation d'Israël de respecter ce droit".

Le refus d'Israël de reconnaître le droit des Palestiniens à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté sur le territoire, est une preuve claire de son intention sous-jacente de poursuivre l'acquisition permanente du territoire palestinien. Aussi, l'Algérie soutient-elle que l'effet cumulatif des facteurs susmentionnés devrait amener la Cour à conclure que l'occupation elle-même est devenue intrinsèquement et fondamentalement illégale au regard du droit international, comme elle l'a constaté par le passé pour la présence prolongée de l'Afrique du Sud en Namibie<sup>24</sup>.

Elle observe également que non seulement l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination mais aussi celle d'en promouvoir la réalisation constituent une obligation erga omnes.

À cet égard, la Cour souligne dans le cadre de l'affaire une corrélation directe entre le caractère erga omnes de l'obligation des États par rapport au droit à l'autodétermination et les

<sup>20</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013XC0719\(03\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013XC0719(03)&from=EN)

<sup>21</sup> Arrêts dans l'affaire C-104/16

<sup>22</sup> Arrêts dans l'affaire T-279/19 et dans les affaires jointes T-344/19 et T-356/19

<sup>23</sup> CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, 9 juillet 2004 para 122

<sup>24</sup> International Court of Justice Advisory Opinion on the Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970).

termes de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations unies, selon laquelle : « [t]out État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe [...] » (CIJ Recueil 2004, p. 136, paragraphe 156).

L'Algérie tient à rappeler que le droit erga omnes des populations d'un territoire occupé à disposer d'eux-mêmes a pour corollaire l'obligation des États tiers de respecter ce droit, et ce comme l'a affirmé l'a CIJ dans son avis sur l'édification du mur (2004). Cette obligation, conférée aux États tiers, possède elle-même un caractère erga omnes. Ceci signifie que les procédés d'un État tiers, qu'ils soient ou non corrélés à ceux de l'État occupant, en violation du droit des populations d'un territoire occupé à disposer d'eux-mêmes équivalent à un fait internationalement illicite impliquant la responsabilité internationale de cet État tiers, non seulement envers les habitants du territoire colonial, mais aussi envers les États tiers ayant un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé.

Enfin, l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite enjoint les États tiers à ne reconnaître comme licite aucune situation créée par une violation grave d'une norme impérative du droit international général. « [c]ette obligation s'applique dans le cas des « situations » créées par ces violations, telles que, par exemple, la tentative d'acquisition de la souveraineté sur un territoire par le biais du déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »<sup>25</sup>.

6. Une préoccupation commune dans la quasi-totalité des exposés soumis à la CIJ se dégage selon laquelle les politiques et pratiques israéliennes constituent des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Pour sa part, l'Algérie a démontré que les politiques et pratiques d'Israël dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, visant à maintenir le territoire sous occupation prolongée, sont en violation du droit international humanitaire et l'obligation qui est faite à Israël de respecter les règles applicables dans les territoires palestiniens occupés.

Les obligations d'Israël en la matière découlent du statut des territoires palestiniens (territoires occupés), de la nature du conflit (occupation classée comme conflit armé international) et de la compétence et du contrôle effectif qu'il exerce en tant que puissance occupante comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'édification du mur (2004) « Israël exerce une juridiction territoriale sur le Territoire palestinien occupé et est donc, à ce titre, lié par des obligations en matière de droits de l'Homme à l'égard de la population locale »<sup>26</sup>. Par conséquent, une puissance occupante doit garantir aux membres de la population sous occupation l'ensemble des droits qu'elle est en droit d'exiger en vertu du droit international<sup>27</sup>.

Par ailleurs, pour l'Algérie et beaucoup d'autres États, une situation de conflit armé ou d'occupation ne libère pas un État de ses obligations en matière de droits de l'Homme<sup>28</sup>. Elle

---

<sup>25</sup> CDI, commentaire sur l'article 41, paragraphe 5.

<sup>26</sup> Voir Conséquences juridiques de l'édification d'un mur (par. 110 à 113)

<sup>27</sup> ICJ, Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory (Advisory Opinion) ICJ Reports 136 (2004) paras. 106–113 ; UN Human Rights Committee, Concluding Observations on the Fifth Periodic Report of Israel, ccpr/c/isr/co/5, 30 March 2022, para 7(b).

<sup>28</sup> Voir, par exemple, la résolution 71/98 de l'Assemblée générale; A/69/348, par. 5 ; A/HRC/8/17, par. 7 ; A/HRC/12/37, par. 5 et 6 ; A/HRC/28/44, par. 6 ; A/HRC/34/38, par. 7.

rappelle que l'applicabilité simultanée du Droit International des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire dans une situation de conflit armé ou d'occupation a été confirmée à de nombreuses reprises par les organes de Traités chargés des droits de l'Homme, notamment par le Comité des droits de l'Homme dans les observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël<sup>29</sup>, ainsi que par la CIJ qui précise que « la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'Homme ne "cessait pas" en cas de conflit armé, si ce n'était par l'effet de clauses dérogatoires »<sup>30</sup>.

### **Considérations relatives aux développements récents dans la bande de Gaza**

7. Le 7 octobre 2023, le Hamas a lancé une attaque sur le sud d'Israël en réponse à laquelle Israël a déclenché une opération militaire d'une violence inédite sur la bande de Gaza, alliant déplacements forcés de population et frappes indiscriminées, tous deux constituant des crimes de guerre. Cette séquence s'inscrit dans un contexte qu'il est indispensable de prendre en compte pour comprendre ce qu'elle représente et les conséquences dévastatrices qu'elle peut avoir.

8. La bande de Gaza est, avec la Cisjordanie, l'une des deux composantes du Territoire palestinien occupé. Après la Guerre de 1967, elle a, comme la Cisjordanie, fait l'objet d'une colonisation par Israël avant que ce dernier ne l'évacue unilatéralement en 2005. L'année suivante et suite à la victoire du Hamas aux élections législatives à Gaza, un blocus a été imposé par Israël sur le territoire, prenant la forme d'une punition collective qui vise 2,3 millions de Palestiniens, à laquelle s'ajoutent depuis 2009 des bombardements réguliers et indiscriminés auxquels les gazaouis ne peuvent échapper.

9. Ce blocus est l'un des aspects du régime d'apartheid qu'Israël impose à l'ensemble du peuple palestinien, autrement dit un régime d'oppression et de domination systématiques et institutionnalisés établi dans l'intention de maintenir la domination d'un groupe racial sur un autre, tels que l'ont récemment qualifiés de nombreux rapports d'Amnesty<sup>31</sup> et des Rapporteurs spéciaux de l'ONU<sup>32</sup>.

10. En décembre 2022, un gouvernement d'extrême droite est arrivé au pouvoir en Israël, renforçant ce régime d'apartheid et intensifiant la colonisation israélienne en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. La violence des colons a augmenté, autorisée et alimentée par le gouvernement israélien, menant à de nombreuses attaques sur des villages palestiniens.

11. Depuis le début de la réponse militaire israélienne aux attaques du Hamas, les officiels israéliens multiplient les déclarations déshumanisantes à l'égard des Palestiniens, punissant collectivement la population de Gaza pour les actes perpétrés par Hamas. Outre la déclaration du Ministre israélien de la Défense, Yoav Gallant, déjà évoqué plus haut<sup>33</sup>, l'on citera celle prononcée le 10 octobre, par le chef de la Coordination de l'administration civile dans les territoires (COGAT), le général Ghassan Alian, qui a annoncé vouloir appliquer un blocus

---

<sup>29</sup> CCPR/C/ISR/CO/5, par. 7.

<sup>30</sup> CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, op.cit., p. 177 et 178, par. 102 à 106.

<sup>31</sup> <https://www.amnesty.fr/discriminations/actualites/israel-les-palestiniens-sont-victimes-dun-apartheid>

<sup>32</sup> Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Palestinian territories occupied since 1967, Conseil des droits de l'homme, 49<sup>th</sup> session 28 February–1 April 2022  
[https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/EN\\_78.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/EN_78.pdf)

<sup>33</sup> On October 9, Israeli Defence Minister Yoav Gallant declared in a video statement, "We are putting a complete siege on Gaza ... No electricity, no food, no water, no gas – everything is closed."

complet sur la bande de Gaza, coupant le territoire en électricité et en eau, ne lui promettant que des dommages.

Deux jours plus tard, le ministre israélien de l'Énergie, Israël Katz, lui emboîte le pas en affirmant qu'Israël n'autoriserait pas l'entrée de produits de première nécessité ou d'aide humanitaire à Gaza tant que le Hamas n'aurait pas libéré les otages. Il a déclaré : « Aucun interrupteur électrique ne sera allumé, aucune pompe à eau ne sera mise en route et aucun camion de carburant n'entrera tant que les Israéliens enlevés ne seront pas rentrés chez eux (...). Et personne ne peut nous faire la morale ». <sup>34</sup>

Le 13 octobre, le gouvernement israélien a ordonné une évacuation de toute la population du nord de la Bande de Gaza, soit 1,1 million de Palestiniens vers le sud de la Bande de Gaza. Il s'agit d'un déplacement forcé de la moitié de la population de Gaza, déjà coupée d'électricité, d'eau et de carburant. Les organisations humanitaires ont tout de suite dénoncé cette décision qui viole les règles du droit international humanitaire et souligné avec force les conséquences catastrophiques<sup>35</sup> que ce déplacement forcé de civils engendrerait. Depuis, plusieurs organes et responsables de l'ONU, l'UNRWA, l'OMS et le Chef de l'aide humanitaire de l'ONU <sup>36</sup> ont tiré la sonnette d'alarme pour souligner la gravité de la situation.

**12.** Depuis le début de l'attaque militaire israélienne contre Gaza, 5 087 personnes, dont 2 055 enfants, sont morts et davantage encore ont été blessées dans un système de santé qui s'est totalement effondré, ce qui a poussé l'ONG Médecins sans frontières (MSF) à multiplier les déclarations alertant sur l'insoutenabilité de la situation. Par ailleurs, l'intensification des bombardements israéliens ces derniers jours a eu un impact sur les locaux abritant « la population gazaouie déplacée »<sup>37</sup> (centre de santé, écoles, lieux de culte). Sur 150 bâtiments, 32 ont été touchés causant des centaines de morts, parmi lesquels 18 journalistes et 35 employés de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) (bilan provisoire arrêté au 23 octobre 2023)

**13.** Ce qui se passe à Gaza est qualifié par des ONG mais aussi par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese<sup>38</sup> comme un « nettoyage ethnique » : « ... Israel has already carried out mass ethnic cleansing of Palestinians under the fog of war, ...again, in the name of self-defence, Israel is seeking to justify what would amount to ethnic cleansing.. »<sup>39</sup>. Pour les principales organisations palestiniennes de défense des droits humains (Al Haq, Al Mezan, PCHR), il est évident « qu'Israël impose délibérément au peuple palestinien des conditions de vie susceptibles d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle ». Ce constat est similaire à celui établi par la Fédération internationale des droits humains (FIDH) qui qualifie l'ordre d'évacuation donné par l'armée israélienne aux 1,1 million de Palestiniens du nord de la bande de Gaza de « tentative de déplacement forcé et illégal de civil(e)s pouvant refléter une intention génocidaire ».

**14.** Le Haut-commissaire de l'ONU aux droits de l'homme, Volker Türk, a quant à lui déclaré dans un communiqué publié le 10 octobre 2023 que « l'imposition de sièges qui mettent en

<sup>34</sup> [https://fr.timesofisrael.com/liveblog\\_entry/israel-katz-ni-eau-ni-electricite-a-gaza-tant-que-les-otages-ne-seront-pas-rentres/](https://fr.timesofisrael.com/liveblog_entry/israel-katz-ni-eau-ni-electricite-a-gaza-tant-que-les-otages-ne-seront-pas-rentres/)

<sup>35</sup> <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/israel-must-rescind-evacuation-order-northern-gaza-and-comply-international>

<sup>36</sup> <https://twitter.com/UNReliefChief/status/1713544239546581307?s=20>

<sup>37</sup> <https://www.justsecurity.org/89617/the-directive-to-evacuate-northern-gaza-advance-warning-or-forced-displacement/>

<sup>38</sup> [https://twitter.com/UN\\_SPExperts/status/1713178425777598881?s=20](https://twitter.com/UN_SPExperts/status/1713178425777598881?s=20)

<sup>39</sup> <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/un-expert-warns-new-instance-mass-ethnic-cleansing-palestinians-calls>

danger la vie des civils en les privant de biens essentiels à leur survie est interdite par le droit international humanitaire ». L'ONU rappelle que « toute restriction à la circulation des personnes et des biens visant à mettre en œuvre un siège doit être justifiée par des nécessités militaires, sinon elle peut constituer une punition collective ».

**15.** Il ressort de ce qui précède que l'une des violations les plus notables du Droit International Humanitaire par Israël est le blocus de Gaza, bande terrestre densément peuplée qui fait partie intégrante du territoire palestinien. Le bouclage et le blocus terrestre, maritime et aérien de Gaza, qui est appliqué depuis 16 ans, constituent une « peine collective »<sup>40</sup> et continuent d'avoir des répercussions sur la liberté de circulation et sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits à un niveau de vie suffisant, à la santé, à l'éducation, au travail et à la vie de famille<sup>41</sup>.

**16.** Le blocus a notamment pour conséquence de restreindre considérablement l'accès des Palestiniens à des produits essentiels tels que la nourriture, l'eau, le carburant, les médicaments, les matériaux de construction et d'autres biens essentiels entraînant une grave crise humanitaire et sanitaire. Il empêche les Palestiniens de quitter la bande de Gaza, ce qui a coupé les liens familiaux et sociaux et a rendu difficile l'accès à l'éducation et aux soins médicaux.

**17.** En outre, les autorités israéliennes ont cherché à « différencier »<sup>42</sup> leurs approches politique à l'égard de Gaza et de la Cisjordanie, notamment en imposant des restrictions plus importantes à la circulation des personnes et des biens de Gaza vers la Cisjordanie, et à promouvoir la séparation entre ces deux parties du territoire palestinien occupé.

**18.** Outre cet objectif, Israël cherche à travers l'imposition d'un blocus total à affamer et à assoiffer les gazaouis, ce qui est prohibé selon l'article 54 du Protocole additionnel I des Conventions de Genève qui stipule: « 1. Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre ; 2. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison. ». L'eau et l'électricité étant des biens indispensables à la survie des civils, en priver les Gazaouis constitue une violation du droit international humanitaire.

**19.** Le blocus est également contraire à l'article 23 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève qui stipule que « Chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie. Elle autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches. ».

**20.** Or, Israël n'autorise aujourd'hui qu'une portion congrue de l'aide humanitaire (20 camions/jour, à peine 1% des besoins quotidiens) pourtant disponible en masse au niveau du

---

<sup>40</sup> A/HRC/46/63, par. 7 ; A/HRC/37/38, par. 4 ; A/HRC/34/36, par. 36.

<sup>41</sup> Voir A/73/420.

<sup>42</sup> [https://gisha.org/UserFiles/File/LegalDocuments/54868\\_response\\_excerpt\\_ENG.pdf](https://gisha.org/UserFiles/File/LegalDocuments/54868_response_excerpt_ENG.pdf)

point de passage de Rafah, et qui continue d'affluer de tous les coins du monde en solidarité avec le peuple palestinien.

**21.** Les représailles contre les civils sont également interdites par le droit international humanitaire. Or, le blocus total de la bande de Gaza peut être interprété comme une forme de représailles de même que les bombardements indiscriminés qui ont touché des victimes civiles. Pourtant, en vertu de l'article 33 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève « Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. (...) Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites.

**22.** L'on ajoutera qu'au sens de l'article 48 du Protocole additionnel I des Conventions de Genève « En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires. » Les bombardements israéliens qui ne font pas la distinction entre les cibles civiles et les cibles militaires ne sont donc pas conformes au droit international humanitaire. Dans la même veine, l'article 35 dispose que « 1. Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité. 2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus. »

**23.** En tout état de cause, le statut d'Israël par rapport à Gaza est celui d'une puissance occupante au sens du droit humanitaire international, malgré le retrait de ses forces militaires et de ses colonies du territoire en 2005<sup>43</sup>. De ce fait, Israël a l'obligation de respecter les droits des palestiniens vivant à Gaza, notamment leur droit à une vie digne, à la liberté de circulation dans l'ensemble du territoire palestinien occupé et à l'étranger.

### **Observations finales**

**24.** Pour l'Algérie, les conséquences des politiques et pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est sont de plusieurs ordres. Le premier réside dans la mise en jeu de la responsabilité internationale d'Israël pour ses multiples violations du Droit International Humanitaire et de l'obligation qui pèse sur lui de mettre fin à ces illicéités. Les individus responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves du droit international doivent être tenus personnellement responsables devant les tribunaux internationaux.

**25.** Le second ordre de conséquences juridiques renvoie à son obligation de réparer, par les formes de la restitution et de l'indemnisation comme l'exige le droit international, les dommages causés par les violations graves et systématiques d'obligations essentielles envers la communauté internationale.

**26.** S'agissant de la situation à Gaza, l'Algérie soutient que malgré le retrait unilatéral des troupes israéliennes de la bande de Gaza, ce territoire demeure sous occupation israélienne. Elle partage l'avis des pays qui considèrent que si pour qu'une situation d'occupation soit caractérisée, et donc qu'une puissance établisse son autorité sur un territoire, il est nécessaire

---

<sup>43</sup> Benny Avni, The O Word: Is Gaza Occupied Territory?, N.Y. SUN, Feb.11, 2008, <http://www.nysun.com/foreign/o-word-is-gaza-occupied-territory/71079/>

d'y déployer ses forces armées, leur retrait ne signifie pas ipso facto la fin de l'occupation, dès lors que cet État continue d'en contrôler les frontières terrestres, maritimes et aériennes.

De même, s'il est difficile d'envisager comment déclarer un « blocus total » de la bande de Gaza comme étant conforme au droit international humanitaire, les effets qu'il produit, en revanche, conduisent inévitablement à des violations du droit international humanitaire et du droit pénal international. À titre d'exemple, ne plus permettre l'acheminement de l'aide humanitaire ou empêcher l'approvisionnement en eau potable peut conduire à la famine et à la soif de la population qui se trouve sur ce territoire. Or la famine comme méthode de guerre est interdite<sup>44</sup> et selon le Statut de la Cour Pénale internationale. « le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre » constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux. Dans la même veine, ne pas « faciliter le passage »<sup>45</sup> et la circulation des personnes conduit à ce que les personnels humanitaires ne puissent pas mener leurs activités de secours dans la zone assiégée.

Par conséquent, le déchaînement de violence à l'œuvre dans la bande de Gaza, les actes posés par Israël, la puissance occupante, comme la réponse qui y est apportée, conduisent inévitablement à des violations massives du droit international humanitaire et du droit international pénal qui s'assimilent à des « crimes de guerre »<sup>46</sup>.

## Conclusion

**27.** Compte tenu du contexte ci-dessus et des interventions émanant d'un nombre considérable d'États qui ont utilement présenté de manière approfondie les sources historiques et juridiques concernant les événements factuels en rapport avec la situation examinée, l'Algérie réaffirme la pertinence des observations qu'elle avait formulées dans son exposé écrit du 25 juillet 2023 et estime qu'en refusant systématiquement d'obliger Israël à respecter le droit international et en laissant les violations impunies, la communauté internationale porte une responsabilité écrasante dans la situation désespérée que nous connaissons aujourd'hui.

**28.** Pour toutes les raisons présentées dans ses observations, l'Algérie prie la Cour de conclure que les actes documentés et filmés commis par Israël violent :

- les règles fondamentales du droit international (la Charte des Nations Unies, le droit international coutumier, traités, résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies, du Conseil des droits de l'homme) ;
- le droit du peuple palestinien à l'autodétermination tel que stipulé dans les résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) et par la CIJ dans ses Avis consultatifs sur le Sahara occidental (1975), sur l'édification du mur (2004) et sur l'Archipel de Chagos (2019);
- le droit international humanitaire (DIH) et des droits de l'homme qui interdisent :

---

<sup>44</sup> CICR Base de données, DIH Coutumier, La famine comme méthode de guerre, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule53> (Dernière consultation le 24.10.2023)

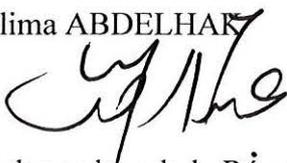
<sup>45</sup> CICR Base de données, DIH Coutumier, L'accès aux secours humanitaires pour les personnes civiles dans le besoin, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule55> (Dernière consultation le 24.10.2023)

<sup>46</sup> CICR Base de données, DIH Coutumier, La définition des crimes de guerre, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule156> (Dernière consultation le 24.10.2023)

- l'établissement de colonies de peuplement israéliennes et les expulsions de Palestiniens de leur territoire (quatrième Convention de 1949 articles 49 et 147, Avis consultatif de la CIJ sur le mur, 2004);
- les démolitions et les expropriations de maisons et de terres palestiniennes situées dans les territoires occupés (Règlements de La Haye, 1907, articles 46 et 55) ;
- de maltraiter, de torturer et de maintenir en détention administrative prolongée des palestiniens dans des prisons israéliennes (quatrième Convention de Genève, articles 3, 32 et 78);
- de violer le droit des réfugiés palestiniens à regagner leurs foyers (A/RES/194/III, paragraphe 11 et DIH coutumier tel que codifié par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en 2005, Règle 132) ;
- les attaques militaires contre des civils et les attaques indiscriminées et disproportionnées contre Gaza et les camps de réfugiés palestiniens (DIH coutumier, Règles 1 et 14) ;
- les peines collectives infligées à la population palestinienne de Gaza (article 33, quatrième Convention de Genève) ;
- la violation des libertés et droits fondamentaux tels que la liberté de mouvement, la liberté de culte et les droits au travail, à la santé et à l'éducation du fait du mur et des postes de contrôle israéliens dans le territoire (Pacte de 1966 relatif aux droits civils et politiques, articles 12 et 18, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 6, 12 et 13).

**29.** Sur cette base, l'Algérie soutient fermement que les pratiques et politiques d'Israël non seulement enfreignent le droit international dans ses multiples branches, mais elles affectent surtout les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Salima ABDELHAK



Ambassadeur de la République Algérienne Démocratique et Populaire  
Auprès du Royaume des Pays Bas

